

## LE CHEQUE ENERGIE

Le chèque énergie est un titre spécial de paiement permettant aux ménages très modestes de payer :

- des factures d'électricité, de gaz, de chaleur, de fioul domestique, ou d'autres combustibles de chauffage (bois, etc...)
- des charges de chauffage pour les personnes résidant dans des logements foyers conventionnés à l'APL.
- des travaux d'économies d'énergie réalisés par une entreprise RGE et ouvrant droit au crédit d'impôt transition énergétique

Nota Bene : le chèque énergie ne peut pas payer des factures de chauffage collectif.

Le chèque énergie est attribué de manière nominative aux ménages ayant un revenu fiscal de référence inférieur à :

- 10 700 € pour une personne seule,
- 16 050 € pour un couple sans enfant,
- 19 260 € pour un couple avec un enfant,
- + 3 210 € par enfant supplémentaire

Le montant de ce chèque est en moyenne de 200 € par an, avec un minimum de 48 € et un maximum de 277 €.

Sur la base des déclarations de revenus permettant d'identifier l'éligibilité des ménages, le chèque énergie est envoyé automatiquement aux bénéficiaires, par l'Agence de Services et de Paiement, sans qu'il ne soit nécessaire de faire une quelconque démarche.

Pour le département de l'Ain, l'envoi des chèques énergie a été réalisé la semaine du 1<sup>er</sup> au 5 avril 2019.

Le paiement d'une facture avec un chèque énergie se fait :

- Soit par courrier en indiquant au dos du chèque le numéro de client et en joignant une copie de la facture
- Soit en ligne sur le site Internet <https://www.chèqueenergie.gouv.fr/beneficiaire/paiement>
- Soit par une remise directe du chèque au fournisseur au moment de la livraison de fioul, bois, gaz...

Si le chèque énergie est d'un montant supérieur à la facture, il ne peut pas y avoir de remboursement, mais le trop perçu peut être reporté sur la facture suivante.

### **Droits supplémentaires associés au chèque énergie :**

- En cas de déménagement : dispense de frais de mise en service pour les contrats d'électricité et/ou de gaz naturel
- En cas d'incident de paiement : pas de réduction de puissance pendant la trêve hivernale + une réduction de 80% sur la facturation de frais de déplacement faisant suite à une interruption (hors trêve hivernale) en raison d'une facture impayée.